

## **Refus d'ouverture d'une procédure N° 2017/02**

Question(s) principale(s) : champ d'application personnel du code ; aucune compétence de la Commission en ce qui concerne les élections au niveau national ou continental

Date : 13.10.2017

Résumé : Le 25 août 2017, le Secrétaire Général d'une Association Nationale de Cyclisme (ci-après l'"ANC") a déposé une plainte devant la Commission. La plainte concerne une question d'élection au sein de ladite ANC. Il apparaît que deux personnes considèrent être le président légitime de l'ANC à la suite d'élections tenues récemment. En outre, la plainte décrit le comportement de la confédération continentale concernée (ci-après la "Confédération") à l'égard du Président nouvellement élu et du Secrétaire Général de ladite ANC. Le 30 août 2017, la Confédération aurait estimé que l'ANC devait reconduire son assemblée générale électorale. Par conséquent, le président sous le mandat précédent a été reconnu comme le Président de l'ANC (ci-après l'"Ancien Président"), jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. Le Président de l'ANC et son Secrétaire Général ont participé au Congrès de la Confédération le 12 février 2017, mais l'ANC a été empêchée de voter lors dudit congrès. Enfin, l'Ancien Président de l'ANC aurait refusé de contacter le Conseil National des Sports afin qu'une nouvelle élection soit organisée. Le Président de la Commission a également pris en compte les allégations contre le Directeur Technique de l'ANC.

Quant au fond : (i) En vertu de l'art. 1 du Code, le Code s'applique à tous les officiels de l'UCI, ce qui inclut les membres du Comité Directeur de l'UCI, les membres honoraires, les membres des Commissions UCI (y compris le Conseil du Cyclisme Professionnel) et les Organes juridictionnels, les délégués votants au Congrès de l'UCI, les délégués des fédérations nationales au Congrès de l'UCI, les membres exécutifs des confédérations continentales et les candidats à un poste exécutif au sein de l'UCI et des confédérations continentales. Dans le cas présent, les allégations sont notamment dirigées contre l'Ancien Président de l'ANC et le Directeur Technique. Toutefois, aucun d'entre eux n'était lié par le Code au moment des allégations mentionnées dans la plainte. De même, le Président de la Commission n'a pas identifié dans la plainte d'élément qui indiquerait qu'une personne liée par le Code aurait commis une violation du Code. La plainte est donc manifestement infondée, conformément à l'art. 27 du Code et, par conséquent, le Président a décidé de ne pas engager de procédure. (ii) Par souci d'exhaustivité, le Président de la Commission a précisé que le Code, conformément à l'art. 19, confère un pouvoir spécifique à la Commission en ce qui concerne les élections et les votes pour les postes de Président de l'UCI et du Comité Directeur de l'UCI. Ainsi, la Commission n'a pas le pouvoir de contrôler l'existence d'éventuelles irrégularités concernant les élections de l'assemblée électorale d'une fédération nationale de cyclisme ou du congrès d'une confédération continentale. En d'autres termes, des organes appropriés aux niveaux national et continental seraient nécessaires pour assurer un contrôle similaire de leurs élections. Ces niveaux devraient *de lege ferenda* mettre en place des organes comparables à la Commission pour être en mesure s'attaquer aux questions éthiques à leur niveau respectif et les régler.



**Liste de abréviations**

*Code d'éthique*

*Code*

*Commission d'éthique*

*Commission*

*Personne/individu concerné(e) par une affaire*

*Personne/Partie Accusée*

*Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.*